



Vous trouverez ci-dessous les conditions (les « **conditions** ») qui s'appliquent lorsque vous acceptez une offre de plan de versements RBC. Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans les présentes conditions ont le même sens que celui qui leur est conféré dans la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale® (la « **convention régissant l'utilisation de la carte** »). Si votre compte est protégé par l'assurance Protection-Solde RBC®, reportez-vous à la déclaration qui figure à la fin du présent document pour obtenir des renseignements sur cette assurance dans le cadre d'un plan de versements.

Les présentes conditions s'ajoutent à celles de la convention régissant l'utilisation de la carte. Vous trouverez la convention régissant l'utilisation de la carte à rbc.com/infocartecredit (sous « Documentation »).

Lecture, acceptation et conservation d'une copie. *Les présentes conditions sont juridiquement contraignantes.*

1. Vous devez lire et accepter les présentes conditions, qui constituent un accord juridiquement contraignant entre vous et la Banque Royale du Canada (« **RBC** », « **nous** », « **notre** », « **nos** »).
2. Le plan de versements RBC vous permet de rembourser un achat admissible porté à votre carte de crédit par versements mensuels, au taux d'intérêt ou aux frais sur plan de versements (selon le cas), pendant la période de remboursement et pour le montant total des versements mensuels stipulés dans le plan de versements qui vous a été présenté et que vous avez accepté (les « **conditions du plan de versements** »).
3. En appliquant un plan de versements au remboursement de votre achat admissible, vous confirmez que a) vous avez lu et accepté les présentes conditions et que b) vous acceptez les conditions du plan de versements, qui font partie intégrante des présentes conditions.

Les présentes conditions entrent en vigueur au moment où vous établissez votre plan de versements dans la province ou le territoire où vous résidez.

4. Conservez une copie des présentes. Vous pouvez en télécharger, imprimer ou enregistrer une copie au moyen de votre appareil ou y accéder à rbc.com/infocartecredit. D'ailleurs, nous vous enverrons une copie des présentes conditions ou un lien vers celles-ci.

Votre relevé mensuel comportera une section « Sommaire du plan de versements » où figureront les détails des conditions du plan de versements. Vous pouvez également accéder à ces conditions au moyen de l'appli Mobile RBC.

5. En cas de divergence entre les présentes conditions et celles de la convention régissant l'utilisation de la carte, les présentes conditions prévaudront dans la mesure nécessaire à la résolution de la divergence.

Admissibilité à un plan de versements. *Quelles sont les opérations admissibles ? Qui est admissible ?*

6. Nous déterminerons votre admissibilité à un plan de versements. Votre admissibilité peut être réévaluée de temps à autre, et nous nous réservons le droit de retirer toute offre de plan de versements non encore acceptée par vous. Le retrait de toute offre de plan de versements n'a aucune incidence sur les autres plans de versements qui pourraient être en vigueur à ce moment. Vous pourriez devenir inadmissible à de nouvelles offres de plan de versements si votre compte de carte de crédit RBC Banque Royale (le « **compte** ») n'est pas en règle.
7. Un plan de versements peut être appliqué à tout achat admissible porté à votre carte. Un tel plan ne peut toutefois pas entrer en vigueur entre 17 h et minuit (HE) le dernier jour de votre période de relevé. Il peut arriver qu'un achat soit considéré comme admissible à un plan de versements au moment du passage à la caisse chez certains commerçants.
8. Les opérations suivantes ne sont pas admissibles à un plan de versements :
 - les avances de fonds et les transferts de solde ;
 - les frais et les frais d'intérêt ;
 - les primes de l'assurance Protection-Solde RBC ;
 - les paiements préautorisés ;
 - tout achat auquel un plan de versements a été antérieurement appliqué ; et
 - les achats effectués pendant une période de relevé antérieure.



9. Seuls le titulaire et le cotitulaire de la carte peuvent faire appliquer un plan de versements à un achat admissible. Les utilisateurs autorisés n'y sont pas admissibles.
10. Les cartes de crédit de RBC Banque Royale ne sont pas toutes admissibles aux plans de versements.
11. Nous pouvons limiter le nombre de plans de versements en vigueur simultanément dans votre compte.

Application d'un plan de versements au remboursement d'un achat admissible. Comment dois-je procéder pour appliquer un plan de versements au remboursement d'un achat admissible ?

12. Nous déterminerons à quels achats un plan de versements peut s'appliquer et nous vous présenterons les offres de plan de versements s'y rapportant. Il peut s'écouler jusqu'à trois jours ouvrables avant que le plan de versements accepté entre en vigueur.
13. Vous ne pouvez apporter aucun changement à un plan de versements une fois celui-ci accepté. Vous pouvez toutefois annuler un plan de versements. Veuillez vous reporter à la section « Résiliation du plan » pour plus de détails.
14. Les achats dont le remboursement se fait selon un plan de versements continueront d'être comptabilisés dans votre limite de crédit disponible et de donner droit à des points RBC Récompenses®, à des remises en argent et à tout autre avantage d'un programme de fidélisation bimarque applicable. L'établissement de plans de versements n'a aucune incidence sur les taux d'accumulation des programmes de fidélisation qui pourraient être associés à votre compte.

Intérêts et frais. Devrai-je payer des intérêts ou des frais au titre d'un plan de versements ?

15. Les conditions du plan de versements que vous avez accepté stipulent les taux d'intérêt applicables, les frais ponctuels et les frais mensuels, s'il en est.
16. Pour calculer les intérêts et les frais applicables à votre plan de versements, nous utilisons les formules suivantes :
 - a) **Intérêts mensuels** : Nous additionnons le solde quotidien de l'achat faisant l'objet du plan de versements et divisons cette somme par le nombre de jours que comprend la période du relevé (solde moyen quotidien). Nous multiplions ensuite ce solde moyen quotidien par le taux d'intérêt quotidien applicable (votre taux d'intérêt divisé par le nombre de jours dans l'année). Enfin, nous multiplions ce chiffre par le nombre de jours dans la période du relevé.
 - b) **Frais mensuels** : Nous multiplions le montant total de l'achat faisant l'objet du plan de versements par le pourcentage des frais mensuels qui vous a été divulgué au moment de l'offre. Les plans de versements avec frais mensuels ne sont pas offerts aux résidents du Québec.

Les intérêts ou les frais mensuels sur plan de versements sont imputés le dernier jour de chaque période de relevé (sauf la première période de relevé après l'entrée en vigueur du plan) tant que le plan demeure en vigueur (c'est-à-dire que l'achat faisant l'objet du plan n'a pas été intégralement remboursé). Des intérêts ou des frais mensuels ne figureront pas sur votre premier relevé mensuel suivant l'entrée en vigueur du plan de versements. Les intérêts ou les frais mensuels pour la première et la deuxième périodes de relevé figureront sur votre deuxième relevé mensuel (sauf si vous réglez intégralement le solde de compte total indiqué dans le premier relevé au plus tard à la date d'échéance).

- c) **Frais ponctuels** : Nous pouvons vous facturer des frais ponctuels lorsque vous acceptez une offre de plan de versements. S'ils sont imputés, ils vous seront divulgués au moment de la proposition de l'offre et correspondront à un pourcentage du montant de l'achat qui fait l'objet du plan de versements. Les frais seront imputés dans les trois jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du plan.

Paiements. À combien s'élèveront mes versements mensuels, et que se passera-t-il si j'omets d'effectuer un versement ?

17. Votre versement mensuel est composé du capital mensuel (la portion capital du remboursement mensuel) et des intérêts ou frais exigibles chaque mois (sauf la première période de relevé après l'entrée en vigueur du plan de versements). Ce montant – le montant total des versements mensuels au titre du plan – sera inclus dans votre paiement minimum. Pour de plus de renseignements sur le calcul de votre paiement minimum, veuillez consulter la convention régissant l'utilisation de la carte.



18. Il peut y avoir un rajustement du montant total des versements mensuels au titre du plan :
- au cours du dernier mois de votre plan de versements, aux fins d'arrondissement ;
 - si vous changez votre période de relevé ; et
 - dans certains cas, au cours du dernier mois de votre plan de versements, si des crédits ont été portés à votre compte.
- d) Si vous avez un plan de versements et que vous n'effectuez pas le paiement minimum (y compris celui qui était exigible dans la période de relevé au cours de laquelle le plan de versements a été créé) au plus tard à la date d'échéance et que ce paiement n'est toujours pas effectué à la date du prochain relevé, tous vos plans de versements seront résiliés. Les montants de tout capital mensuel que vous avez omis de payer et votre solde non encore exigible (« capital non payé du plan ») seront soumis au taux d'intérêt applicable aux achats courants. Tous frais ponctuels ou mensuels sur votre plan de versement seront également assujettis au taux d'intérêt applicable aux achats courants à compter de la date à laquelle les frais ont été portés à votre compte.
19. Si vous acquittez intégralement votre nouveau solde à la date d'échéance indiquée sur le relevé mensuel sur lequel ces nouveaux achats faisant l'objet d'un plan de versements apparaissent pour la première fois, il vous sera imputé des intérêts au taux convenu à compter du jour de l'entrée en vigueur du plan (ou les frais mensuels convenus), plus tous frais ponctuels. Si vous ne payez pas intégralement votre nouveau solde à la date d'échéance indiquée sur le relevé mensuel sur lequel ces nouveaux achats faisant l'objet d'un plan de versements apparaissent pour la première fois, vous devrez également payer, au taux indiqué dans votre convention régissant l'utilisation de la carte, des intérêts imputés à partir de la date de l'opération jusqu'au jour précédant l'entrée en vigueur du plan de versements.

Paiement anticipé et retours. *Puis-je régler par anticipation le solde de mon plan de versements ?*

20. À moins que vous ne payiez intégralement votre solde de compte, vous ne pouvez pas rembourser le solde de votre plan de versements par anticipation ni affecter des versements sur compte à vos versements non encore exigibles. Vos versements sur compte seront répartis comme il est indiqué dans la convention régissant l'utilisation de la carte.
21. Si vous retournez un achat faisant l'objet d'un plan de versements et que le crédit pour retour inscrit dans votre compte est supérieur au solde de votre carte, le solde du plan de versements sera considéré comme remboursé et le plan sera résilié. Si un crédit ou un paiement (à la suite d'un retour ou autrement) couvre plus que le nouveau solde, mais moins que le solde de compte total, vos paiements non encore exigibles seront considérés comme effectués conformément à la section « Affectation des paiements » de la convention régissant l'utilisation de la carte.

Résiliation du plan. *Mon plan de versements peut-il être résilié ?*

22. Vous pouvez résilier un plan de versements en tout temps au moyen de l'application Mobile RBC. Si vous le faites, toutefois, l'achat qui faisait l'objet du plan ne sera plus admissible ultérieurement à un autre plan de versements. Il peut s'écouler jusqu'à trois jours ouvrables avant que la résiliation du plan entre en vigueur.
23. Nous résilierons votre plan de versements si :
- vous omettez d'effectuer votre paiement minimum à temps comme il est indiqué à la section ci-dessus ;
 - vous changez votre carte de crédit pour un type de carte inadmissible ;
 - vous communiquez avec nous pour contester un achat qui a été converti en plan de versements ; ou
 - votre compte est fermé pour quelque raison que ce soit.

Nous nous réservons le droit de résilier votre plan de versements en tout temps.

24. Si un de vos plans de versements est résilié pour quelque raison que ce soit durant la même période de relevé que celle où il a été créé, le capital non payé du plan résilié (dans ce cas, le montant de l'achat) sera assujéti au taux d'intérêt applicable aux achats courants à compter du jour de l'achat. Ce taux d'intérêt est indiqué sur votre relevé **de carte de crédit** dans la partie « Paiements et taux d'intérêt », sous la section réservée aux taux d'intérêt annuels pour les achats, plus toute autre augmentation stipulée dans la section de la Convention avec le titulaire qui traite des paiements minimums. Cependant, nous renoncerons aux intérêts sur le capital impayé du plan entre le jour où votre plan a été créé et le jour du traitement de la résiliation (qui, dans le cas d'un versement en souffrance, est le dernier jour de la



période de relevé). Dans le cas d'un plan de versements sans intérêts, vous ne paierez pas d'intérêts sur le capital impayé du plan entre le jour où votre plan a été créé et le jour du traitement de la résiliation.

25. Si un de vos plans de versements est résilié pour quelque raison que ce soit après la période de relevé au cours de laquelle il a été créé, le capital impayé du plan ainsi résilié sera assujéti au taux d'intérêt applicable aux achats courants à compter du premier jour de la période de relevé au cours de laquelle la résiliation est traitée. Ce taux d'intérêt est indiqué sur votre relevé de carte de crédit dans la partie « Paiements et taux d'intérêt », sous la section réservée aux taux d'intérêt annuels pour les achats, plus toute autre augmentation stipulée dans la section de la Convention avec le titulaire qui traite des paiements minimums. Cependant, nous renoncerons aux intérêts sur le capital impayé du plan entre le premier jour de la période de relevé au cours duquel la résiliation est traitée et le jour du traitement de la résiliation (qui, dans le cas d'un versement en souffrance, est le dernier jour de la période de relevé). Dans le cas d'un plan de versements sans intérêts, vous ne paierez pas d'intérêts sur le capital impayé du plan entre le premier jour de la période de relevé au cours duquel la résiliation est traitée et le jour du traitement de la résiliation. Après le traitement de la résiliation, si le nouveau solde a été entièrement réglé avant la date d'échéance du paiement de la période de relevé durant laquelle la résiliation a été traitée, alors :

- Si vous réglez intégralement le nouveau solde au plus tard à la date d'échéance du paiement de la période de relevé suivant la résiliation, vous éviterez l'imposition d'intérêts sur le capital impayé du plan.
- Si vous ne réglez pas intégralement le nouveau solde au plus tard à la date d'échéance du paiement de la période de relevé suivant la résiliation, nous renoncerons aux intérêts sur votre capital impayé du plan à compter du jour qui suit celui durant lequel la résiliation a été traitée et jusqu'au dernier jour de la période de relevé au cours de laquelle la résiliation est traitée.

Changement de carte de crédit. *Et si je change de carte de crédit ?*

26. Si vous changez votre carte de crédit actuelle pour une autre carte de crédit RBC Banque Royale, les plans de versements en vigueur seront transférés à la nouvelle carte pourvu qu'elle y soit admissible.

Modification des présentes conditions. *Comment vous informerons-nous de toute modification ?*

27. Nous pouvons modifier les présentes à tout moment. Le cas échéant, nous vous en informerons au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des modifications. Si vous continuez d'utiliser votre carte de crédit ou le numéro de votre compte pour une opération ou si un solde demeure après l'entrée en vigueur de modifications aux présentes conditions, nous considérerons que vous avez accepté ces modifications.

Langue. *Communiquerez-vous avec moi en anglais ou en français ?*

28. Lorsque vous avez rempli votre demande de carte de crédit, vous avez précisé si vous souhaitiez que nous communiquions avec vous en français ou en anglais. Nous respecterons ce choix dans toute correspondance, sauf s'il en a été convenu autrement par la suite. Si vous utilisez les services bancaires numériques (c'est-à-dire Banque en direct et les Services bancaires mobiles), les paramètres de langue établis dans votre appareil peuvent avoir une incidence sur votre langue de préférence, comme il est indiqué dans la Convention d'accès électronique. Pour recevoir un exemplaire des présentes conditions dans l'autre langue, veuillez communiquer avec nous au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512).

Droit applicable. *Quel est le droit applicable ?*

29. Les présentes conditions seront interprétées conformément aux lois en vigueur dans votre province ou territoire de résidence (ou aux lois applicables de la province de l'Ontario, si vous résidez à l'extérieur du Canada) et aux lois applicables du Canada. Advenant un litige, vous acceptez que les tribunaux de votre province ou territoire de résidence soient compétents pour entendre le litige, et vous acceptez d'être lié par le jugement rendu par ce tribunal.



Si vous avez souscrit l'assurance Protection-Solde RBC pour votre compte et que vous acceptez une offre de plan de versements RBC, votre protection continuera de s'appliquer comme suit :

Prime d'assurance

Le calcul de la prime demeurera tel que décrit dans votre certificat d'assurance et s'appliquera à tous les montants imputés à votre compte, y compris les montants liés à votre ou vos plans de versements, ces derniers faisant partie du solde assuré.

Prestations d'assurance

Le calcul des prestations d'assurance demeurera tel que décrit dans votre certificat d'assurance et s'appliquera à votre solde de compte total, qui inclut les montants liés à votre ou vos plans de versements. Veuillez noter que les prestations mensuelles pourraient ne pas couvrir la totalité de vos paiements minimums dans certaines circonstances, selon le(s) plan(s) de versements que vous avez choisi(s). Vous demeurerez responsable des sommes exigibles qui ne sont pas couvertes par les prestations d'assurance.

Pour en savoir plus sur l'assurance Protection-solde de RBC, veuillez consulter votre certificat d'assurance ou communiquer avec Assurant au 1 888 896-2766.

® / MC Marques de commerce de Banque Royale du Canada.

1. L'assurance Protection-Solde RBC est établie par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ABLAC) et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ABIC). ABLAC, ABIC, leurs filiales et leurs sociétés affiliées exercent leurs activités au Canada sous le nom de Assurant®.

®Assurant est une marque déposée de Assurant, Inc.